

CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales sont applicables à toute commande passée par le Client auprès de la Société
, ci-après dénommée « l'Entrepreneur », à tout devis émis par celui-ci, ainsi qu'à tout contrat conclu avec le Client.

1.2. Par la signature d'un devis ou d'un contrat avec l'Entrepreneur, le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Générales, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées dans leur intégralité. Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Générales que moyennant l'accord écrit de l'Entrepreneur.

1.3. Compte tenu de la nature, de la variété et du caractère principal des services fournis par l'Entrepreneur, les Parties conviennent que ces Conditions Générales, ainsi que les commandes, devis et contrats, auxquelles elles s'appliquent, constituent un contrat d'entreprise.

ARTICLE 2 - OFFRES ET COMMANDES

2.1. Toute commande du Client peut être passée par écrit (courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique) ou par téléphone. Toute commande fera l'objet d'un devis de la part de L'Entrepreneur. Tout offre ou devis ne vaut que pour les produits et services y mentionnés et ne couvre notamment pas les éventuels frais supplémentaires nécessités pour remédier à toute non-conformité, telle que notamment, celle de l'installation électrique et/ou de la structure du toit servant de support aux panneaux photovoltaïques par rapport aux normes applicables (voir article 5.2.). Tout offre ou devis engage l'Entrepreneur dans les conditions et limites décrites ci-après. Par contre, les études, catalogues, brochures, listes de prix, documentations techniques, etc., ne constituent pas des offres et sont sans engagement.

2.2. Le Client dispose d'un délai de vingt (20) jours-calendrier à compter de la date figurant sur le devis pour l'accepter et s'acquitter de l'acompte repris sur le devis. Passé ce délai, le devis sera, sauf accord contraire et écrit de l'Entrepreneur, caduc. En cas d'acceptation du devis, le Client s'engage à communiquer, avant l'échéance du délai précité, le devis à l'Entrepreneur dûment complété et signé ainsi qu'un exemplaire des présentes Conditions Générales paraphées pour acceptation, soit par courrier ordinaire, courriel ou télécopie.

ARTICLE 3 - CONTENU DES SERVICES DE L'ENTREPRENEUR ET MODALITES D'EXECUTION

3.1. L'Entrepreneur s'engage uniquement à ce qui est expressément déterminé dans le devis ou dans le contrat, ainsi qu'à ce qui est prévu dans ces Conditions Générales. L'Entrepreneur s'engage à accomplir ses meilleurs efforts pour prêter ses services au mieux de son expérience, selon les règles de l'art généralement reconnues au moment de leur exécution, dans le respect des spécifications et instructions du Client.

3.2. En particulier, l'Entrepreneur s'engage (i) à informer le Client sur les aspects techniques liés à l'installation de panneaux photovoltaïques, la conformité ou à la non-conformité manifeste de son installation électrique, ainsi qu'à celle de son toit, et (ii) à répondre avec diligence et dans la mesure de ses compétences, aux questions posées par le Client. L'Entrepreneur s'engage à mettre tout en oeuvre en vue de livrer et installer l'installation photovoltaïque prévue dans le devis au lieu et dans les délais convenus.

CONDITIONS GENERALES

3.3. Lorsque cela a été expressément convenu par les Parties sur le devis, l'Entrepreneur s'engage, en tant que mandataire du Client, à constituer le dossier administratif en lien direct avec l'Installation Photovoltaïque. Par la constitution du dossier administratif, on entend notamment la vérification des subsides et des incitants en application dans la région du Client, la prise de contact avec les services communaux, la prise de contact avec le GRD, la vérification des règles électriques et urbanistiques en vigueur dans la région du Client relatives à la mise en service de l'Installation Photovoltaïque, ainsi que la visite et la réception-agrégation par l'Organisme de Contrôle, outre un soutien pour les formalités relatives à l'obtention de certificats verts. Dans ce cas, l'Entrepreneur s'engage à vérifier les démarches nécessaires relatives à l'obtention de certificats, de permis d'urbanisme, de permis de bâtir et de toutes autres formalités administratives impliquant l'Etat, les entités fédérées ou les autres autorités publiques. Le Client s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, à l'Entrepreneur, à sa demande, tout document que ce dernier estimerait nécessaire ou utile pour compléter les formalités administratives, en ce compris sa ou ses dernières factures de consommation électrique, sa dernière fiche d'impôt, sa dernière fiche de paie, son numéro de compte bancaire, ainsi que la preuve de son identité.

ARTICLE 4 - LIVRAISON - AGREATION - RECEPTION

4.1. Dans un délai de jours-calendriers à partir de la réception-agrégation par l'Entrepreneur des documents contractuels visés à l'article 2.2 et pour autant que l'acompte ait été payé, l'Entrepreneur communiquera au Client les délais de livraison, d'installation et de mise en service de l'Installation Photovoltaïque. Ces délais sont donnés à titre indicatif.

4.2. Le Client s'engage à fournir l'accès aux lieux où l'installation photovoltaïque doit être livrée et installée. Le Client s'engage également à fournir gratuitement l'électricité nécessaire au montage de cette installation.

4.3. Le Client est tenu de communiquer toute difficulté de livraison prévisible à l'Entrepreneur, notamment directement lors de la visite du représentant de ce dernier, et en toute hypothèse, dans un délai de jours ouvrables précédant la date prévue pour la livraison ou la pose de l'Installation Photovoltaïque. L'Entrepreneur ne peut être tenu pour responsable de tout retard ou frais occasionnés par des situations, telles que notamment l'absence du Client ou de son représentant lors de la livraison, la présence d'un marché obstruant le passage, les rues piétonnières et les travaux de voirie non signalés, une distance d'accès supérieure à 10 mètres entre le point de déchargement et l'immeuble du Client. En cas d'impossibilité de livraison ou de pose de l'Installation Photovoltaïque pour une cause imputable au Client, telle que son absence, celui-ci sera tenu de supporter les frais exposés par l'Entrepreneur.

4.4. L'Entrepreneur s'engage à mettre tout en oeuvre en vue de délivrer l'installation photovoltaïque prévue au lieu et dans les délais convenus. Les risques afférents à l'Installation Photovoltaïque et aux éléments la composant sont transférés au Client dès sa livraison.

4.5. Le Client est tenu de contrôler les produits livrés immédiatement au moment de la livraison afin de vérifier leur conformité avec les produits prévus dans le devis et la présence de dommages apparents au terme d'un examen attentif. Si tout ou partie des produits livrés ne sont pas conformes avec ceux prévus dans

CONDITIONS GENERALES

Le devis ou s'ils présentent des signes apparents d'endommagement, le Client est tenu de refuser les produits non-conformes ou de ne les accepter que moyennant une réserve écrite. A défaut de refus ou de réserve écrite, le Client est censé avoir accepté les biens livrés comme étant conformes à ceux prévus dans le devis.

4.6. La réception-agréation l'installation Photovoltaïque est effective lorsque l'Organisme de Contrôle l'aura réceptionné et vaut, pour autant qu'elle ne soit pas encore acquise, réception-agréation définitive et sans réserve des travaux. L'Entrepreneur peut, sans que le non-exercice de ce droit n'affecte d'une quelconque manière la réception-agréation définitive des travaux découlant de la mise en service de l'Installation Photovoltaïque, inviter le Client à lui confirmer cette réception-agréation par écrit.

ARTICLE 5 - PRIX DES SERVICES ET SUPPLEMENTS

5.1. Lorsqu'un premier acompte est mentionné sur le devis, celui-ci est dû au moment de l'acceptation du devis et préalablement à son exécution. Si d'autres acomptes sont mentionnés sur le devis préalablement à l'exécution de services, ceux-ci sont également dû selon les modalités et délais définis sur le devis. A

□
défaut de paiement, l'Entrepreneur se réserve le droit de suspendre l'exécution des services prévus dans le devis ou dans le contrat. Le solde du devis est dû au moment de la réception-agréation de l'installation photovoltaïque, sur réception de la facture correspondante.

5.2. Toute demande du Client de modification de la mission de l'Entrepreneur telle qu'établie dans le devis ou dans le contrat et/ou toute demande de prestation d'un service ou d'un produit supplémentaire acceptée par l'Entrepreneur, fera l'objet d'un écrit et pourrait donner lieu à un supplément de prix, ainsi que, le cas échéant, à la révision du délai d'exécution de tout ou partie de la mission de l'Entrepreneur. En cas de doute quant à la conformité de l'installation électrique et/ou de la structure de son toit avec les normes applicables, ainsi qu'en ce qui concerne la parfaite étanchéité de la partie concernée de son toit, le Client est tenu d'en aviser immédiatement l'Entrepreneur.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

6.1. Toute facture ou montant dû à l'Entrepreneur est payable à son siège social, net et au comptant, sauf conditions contraires reprises sur le devis, la facture ou dans les présentes Conditions Générales. Les intermédiaires, représentants, préposés ou sous-traitants de l'Entrepreneur ne sont en aucune manière habilités à recevoir les paiements du Client et/ou à délivrer une quittance valable.

6.2. Le non-paiement total ou partiel de toute facture ou montant dû à son échéance entraînera, après l'écoulement d'un délai de sept (7) jours-calendriers, l'envoi d'une lettre de rappel. A défaut pour le Client de payer la facture ou le montant dû dans les quinze (15) jours-calendrier de son échéance, celui-ci sera majoré de plein droit, des intérêts au taux annuel de 10%, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 10%, avec un minimum de 750 €. Sauf cas de force majeure et sans préjudice de l'article 8.4, dans l'éventualité où l'Entrepreneur resterait en défaut d'exécuter son obligation de livraison et causerait un préjudice au Client, celui-ci pourra, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans suite pendant

CONDITIONS GENERALES

quinze (15) jours-calendrier, réclamer à l'Entrepreneur une indemnité similaire.

6.3. Toute contestation concernant une facture doit être motivée et adressée à l'Entrepreneur dans les sept (7) jours-calendriers de la date de la facture par courrier recommandé ou télécopie. Passé ce délai, la contestation ne sera pas recevable.

ARTICLE 7 – RESERVE DE PROPRIETE

7.1. Les produits livrés restent la propriété de l'Entrepreneur jusqu'au paiement intégral du montant en principal, frais, intérêts et indemnités éventuelles. A défaut de paiement des sommes dues à l'échéance, l'Entrepreneur aura le droit de reprendre les produits aux frais du Client ; le cas échéant, le Client autorise l'Entrepreneur, ou les personnes qu'ils désignent, à accéder aux lieux où se trouvent les biens livrés ou posés.

7.2. Jusqu'au paiement intégral de ces produits, l'acheteur ne peut ni les revendre, ni les donner en gage, ni les affecter à quelque sûreté ou privilège sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur. Le Client s'engage à avertir l'Entrepreneur de toute saisie pratiquée par un tiers sur les produits livrés ou sur l'immeuble où les produits ont été installés et dont le prix n'est pas intégralement payé. De même, Le Client s'engage à informer l'Entrepreneur dans l'éventualité où les produits livrés seraient entreposés dans un lieu loué par le Client ou une tierce personne et communiquera à l'Entrepreneur les coordonnées du bailleur. Jusqu'à complet paiement, et pour autant que de besoin, le Client renonce au bénéfice de l'accession.

ARTICLE 8 – GARANTIES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

8.1 GARANTIE DE L'INSTALLATION L'Entrepreneur, en raison de sa qualité d'intermédiaire, assure quant aux éléments composants l'installation photovoltaïque la même garantie que celle accordée par le fabricant. En annexe aux présentes conditions générales, il est communiqué au Client qui le reconnaît copie des garanties relatives à son installation telles que données par le fabricant.

8.2 CONDITIONS DES GARANTIES Pour autant que de besoin, il est précisé que le Client a des droits légaux au titre de la législation régissant la vente des biens de consommation, lesquels ne sont pas affectés par la présente garantie. Toute réclamation concernant les garanties précitées doit être notifiée à l'Entrepreneur par courrier recommandé ou télécopié dans un délai maximum de soixante (60) jours-calendrier à partir de leur découverte. La lettre de réclamation doit comporter une description du défaut de conformité constaté et de la date de son constat. A défaut de notification dans le délai, le Client sera déchu de ses droits à la garantie. En cas de constatation d'un défaut de conformité, le Client évitera toute utilisation de l'élément non-conforme et, au besoin, de l'ensemble de l'installation photovoltaïque, qui aurait pour effet d'aggraver le défaut constaté. A défaut, l'Entrepreneur ne sera pas tenu de supporter toute aggravation du défaut de conformité en découlant. Le bénéfice des garanties précitées suppose que les produits sur lesquels elles portent, soient utilisés et entretenus dans les conditions édictées par l'Entrepreneur ou, à défaut, par le fabricant (catalogues, notices, manuels mis à disposition du Client) ou, à défaut, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien. N'ouvrira pas le droit au bénéfice de la garantie, toute panne ou dommage résultant de (i) toute intervention, réglage, réparation ou opération assimilable à des travaux d'entretien ou de réparation

CONDITIONS GENERALES

effectués sur les produits livrés par une personne non-agrèée par l'Entrepreneur ;

(ii) tout incendie, dégât électrique, dégât des eaux, accident ou défaut de climatisation, orage ou tout autre phénomène météorologique. Toute intervention de

l'Entrepreneur au titre de la garantie est, au préalable, subordonnée à une inspection et, si nécessaire, à la reprise par l'Entrepreneur pour examen des éléments

estimés par le Client comme non-conformes, accompagnés d'une copie des factures et d'une description exacte, claire et complète de la non-conformité constatée. Aucun élément de l'installation ne peut être renvoyé à l'Entrepreneur sauf accord préalable et écrit de sa part. Lorsque les conditions de la garantie

sont établies, l'intervention de l'Entrepreneur se limite à la réparation ou au remplacement des éléments non-conformes à ses frais. Le remplacement ou la réparation d'une pièce non-conforme n'a pas pour effet de prolonger la durée initiale de la garantie.

8.3 GARANTIE DES TRAVAUX LIES A L'INSTALLATION

8.3.1 Vice caché véniels Pendant une période de deux (2) ans à dater de la réception-agréation visée à l'article 4, l'Entrepreneur assure la responsabilité des vices

cachés véniels liée aux travaux effectués en vue de la pose de l'installation photovoltaïque. Toute action diligentée par le Client de ce chef doit, à peine de

déchéance, être intentée dans un délai de soixante (60) jours-calendriers à compter de la survenance des vices cachés véniels liés aux travaux effectués.

Des éventuelles négociations entre l'Entrepreneur et le Client ne suspendent, ni n'interrompent ce délai de soixante (60) jours-calendrier. Dans l'éventualité où la

responsabilité de l'Entrepreneur pour vice caché véniel serait établie, l'Entrepreneur sera uniquement tenu de réaliser à ses frais les travaux nécessaires afin de agréer les travaux tels qu'initialement convenus.

8.3.2 Garantie d'étanchéité Pendant une période de dix (10) ans à dater de la réception-agréation visée à l'article 4 et pour autant que l'Entrepreneur ait effectué des travaux susceptibles d'interférer sur l'étanchéité du toit du Client, celui-ci garantit, en ce qui concerne la stricte partie du toit sur lequel l'installation photovoltaïque a été posée, un degré similaire d'étanchéité à celui existant avant la pose de l'installation photovoltaïque. Sauf disposition légale en sens contraire, toute réclamation au titre de cette garantie devra être intentée dans les formes et conditions visées à l'article 8.2.2.

8.4 LIMITATION DE RESPONSABILITES

Sauf engagement contraire et écrit de l'Entrepreneur, ses engagements sont des obligations de moyen. Dans l'éventualité où l'Entrepreneur causerait un dommage au Client, sa responsabilité est, dans tous les cas, limitée au dommage direct et prévisible, à l'exclusion de tout dommage indirect, tel que notamment,

les frais de réclamation, de déplacement ou de transport, son manque à gagner, son préjudice d'agrément ou de jouissance, son préjudice moral ou toute autre dommage indirect. A l'exception des dommages corporels, la responsabilité de l'Entrepreneur ne pourra être supérieure au montant total (hors TVA) des travaux

tels que repris dans le devis. La responsabilité de l'Entrepreneur est exclue en cas de dommage causé conjointement par un défaut des produits livrés et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

□

ARTICLE 9 - GARANTIES ET RESPONSABILITES DU CLIENT

Le Client déclare et garantit que son installation électrique est conforme aux normes applicables et notamment, au Règlement Général des Installations

CONDITIONS GENERALES

Electriques (R.G.I.E. - arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, Moniteur belge, 29 avril 1981). Par conséquent, le Client assume seul le risque de refus d'agrément visée à l'article 4 dans l'éventualité où l'Organisme de Contrôle estimerait que son installation électrique n'est pas conforme. Le Client déclare et garantit également que la structure de son toit destiné à servir de support aux panneaux photovoltaïques est conforme aux normes applicables. En outre, le Client garantit l'étanchéité de la partie du toit sur laquelle les panneaux photovoltaïques sont destinés à être posés. A défaut, le Client s'engage à faire le nécessaire en vue d'assurer, à ses frais et préalablement à la pose de l'installation photovoltaïque, la mise en conformité de son installation électrique et/ou de son toit, ainsi qu'à assurer l'étanchéité de la partie concernée de son toit. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra être tenu responsable de tout défaut de conformité de son installation électrique et/ou de son toit, ainsi que de tout défaut d'étanchéité de la partie de son toit destinée à supporter l'installation photovoltaïque.

ARTICLE 10 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur peut céder ou sous-traiter tout ou partie des droits et obligations dérivant des présentes Conditions Générales, du devis ou contrat conclu avec le Client sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE - CAS FORTUIT - IMPREVISION

11.1. En cas de force majeure ou fortuit, à savoir la survenance d'un événement indépendant de la volonté de l'Entrepreneur rendant impossible l'exécution totale ou partielle de ses obligations, l'Entrepreneur sera délié, sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit, de ses obligations. Est notamment considéré comme un cas de force majeure ou fortuit, les événements suivants : les incendies, les catastrophes naturelles et événements climatiques exceptionnels, les conflits de travail chez ses sous-traitants ou fournisseurs, les impossibilités ou difficultés exceptionnelles d'utiliser les moyens et canaux de transport, les ordres ou commandements des autorités publiques belges, européennes ou étrangères, les changements de réglementation belge, européenne ou étrangère. Par ailleurs, étant donné la nature des activités de l'Entrepreneur, toute circonstance climatique qui l'empêcherait de procéder à la réalisation de l'Installation Photovoltaïque, provoquant un report de la date d'installation, ne pourra entraîner de dédommagement vis-à-vis du Client.

11.2. Si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur, l'exécution de ses obligations ne peut être poursuivie ou est simplement rendue plus onéreuse ou difficile, l'Entrepreneur et le Client s'engagent à négocier de bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles dans un délai de 30 jours-calendrier en vue d'en restaurer l'équilibre. A défaut d'accord dans le délai précité, chacune des Parties pourra invoquer la résiliation de la relation contractuelle les unissant sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le traitement par l'Entrepreneur des données personnelles reçues par le Client a pour finalités, l'exécution de tout devis ou contrat, l'administration de la clientèle, la promotion des produits et services de l'Entrepreneur, l'établissement de campagnes d'information personnalisée et de marketing direct,

CONDITIONS GENERALES

en ce compris par le biais de courrier électronique. A tout moment, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de contrôle et de rectification gratuit des données personnelles le concernant conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 Si une partie reste en défaut d'exécuter une ou plusieurs obligations essentielles du devis, du contrat et/ou des Conditions Générales, telles que notamment, tout défaut de paiement des factures à l'échéance, défaut d'accès au lieu d'installation, défaut d'exécuter la garantie, etc., auquel il n'est pas remédié dans les 15 jours-calendrier de l'envoi d'une mise en demeure, l'autre partie est autorisée à mettre fin à la convention aux torts de la partie défaillante moyennant une notification adressée à celle-ci par courrier recommandé et ce, sans préjudice de son droit de lui réclamer des dommages et intérêts à titre de réparation de son préjudice.

13.2 En cas de décès d'une partie, de déclaration d'incapacité, de mise en liquidation, de règlement collectif de dettes, d'insolvabilité l'autre partie pourra considérer que la convention est résolue de plein droit et sans formalité sauf disposition légale en sens contraire.

13.3 Dans l'éventualité où le Client mettrait unilatéralement fin au devis ou au contrat conclu avec l'Entrepreneur indépendamment de toute faute de celui-ci (article 1794 du Code civil), celui-ci sera de plein droit redevable à l'Entrepreneur du coût des services prestés et des frais exposés au jour de la résiliation, ainsi que de la perte de bénéfices. Le montant redevable est évalué à 35% de la valeur des services non prestés, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur d'établir son préjudice réel qui s'avérerait supérieur. En pareille hypothèse, l'acompte de 30% ne sera dès lors pas restitué et sera déduit des 35% dûs.

ARTICLE 14 - DIVERS

14.1 Toute dérogation ou renonciation à une disposition des présentes Conditions Générales ne peut être considérée comme une renonciation aux autres clauses des ces Conditions Générales, lesquelles restent pleinement applicables.

14.2 Sauf clause contraire, toute communication ou notification entre Parties sera valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier télécopié, courrier électronique avec accusé de réception.

14.3 Si une facture est établie au nom d'un tiers à la demande du Client, le Client et le tiers sont solidairement tenus au paiement de la dette vis-à-vis de l'Entrepreneur.

14.4 La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes Conditions Générales, du devis ou du contrat, ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, les Parties s'engagent à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

15.1. Les Conditions Générales, ainsi que tout contrat ou devis auxquels elles s'appliquent, sont régies par le droit belge.

15.2. Tout litige relatif à la négociation, la formation, l'exécution ou la

CONDITIONS GENERALES

dissolution des relations contractuelles entre l'Entrepreneur et le Client sera, à défaut de règlement amiable, soumis, au choix du demandeur, à la compétence exclusive des juridictions désignées par l'article 624, 1° du Code judiciaire (lieu du domicile ou du siège social du défendeur), 2° (lieu de naissance ou d'exécution des obligations en litige) ou 4° (lieu où l'huissier a parlé au défendeur si celui-ci n'a pas de domicile).

□